

**ACCORD MULTILATÉRAL RELATIF AUX CERTIFICATS
DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS IMPORTÉS
SIGNÉ À PARIS LE 22 AVRIL 1960**

Entrée en vigueur :	Entré en vigueur le 24 août 1961, conformément à l'article 11, paragraphe 1.
Situation :	16 parties ; 17 signataires.

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Allemagne	28 mars 1961	17 juillet 1962	16 août 1962
Autriche	25 avril 1960	25 juillet 1961	24 août 1961
Belgique	28 avril 1960	6 octobre 1961	5 novembre 1961
Danemark	4 novembre 1960	13 septembre 1962	13 octobre 1962
Espagne	22 avril 1960	1 août 1961	31 août 1961
Finlande	22 avril 1960		
France	22 avril 1960	29 novembre 1962	29 décembre 1962
Grèce	22 juin 1961	29 mars 1967	28 avril 1967
Irlande	22 avril 1960	14 septembre 1967	14 octobre 1967
Italie (4)	22 avril 1960	19 avril 1968	19 mai 1968
Luxembourg	22 avril 1960	22 mars 1965	21 avril 1965
Norvège	21 février 1962	11 avril 1962	11 mai 1962
Pays-Bas (1)	2 septembre 1960	25 septembre 1962	25 octobre 1962
Portugal	22 avril 1960	4 juin 1968	4 juillet 1968
Royaume-Uni (3)	22 avril 1960	5 décembre 1961	4 janvier 1962
Suède (2)	22 avril 1960	7 juillet 1960	24 août 1961
Suisse	22 avril 1960	20 septembre 1961	20 octobre 1961

(1) Par une note datée du 31 août 2011 et déposée le 9 septembre 2011, les Pays-Bas ont informé l'OACI que, à la suite d'une modification de la structure du Royaume des Pays-Bas ayant pris effet le 10 octobre 2010, le présent Accord s'applique à la partie caraïbe des Pays-Bas (îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), à Curaçao et à Saint-Martin à compter du 10 octobre 2010. Il s'applique à la partie européenne des Pays-Bas à compter du 25 octobre 1962 et à Aruba à compter du 1^{er} janvier 1986.

(2) Notification d'approbation.

(3) L'expression « territoire métropolitain » désigne uniquement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(4) Le 31 mai 2005, l'OACI a reçu du Ministère des affaires étrangères de l'Italie une notification concernant des changements institutionnels en rapport avec l'entrée en vigueur, le 28 septembre 2002, du Règlement n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil, adopté le 15 juillet 2002. Le Ministère a informé l'OACI que dans ce contexte, l'Italie a transmis aux gouvernements des pays non membres de l'Union européenne (UE) qui ont ratifié l'Accord, la notification suivante (traduction établie par le Secrétariat de l'OACI) :

« Le 15 juillet 2002, la Communauté européenne a adopté un règlement du Parlement européen et du Conseil (EC n° 1592/2002) concernant des règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et instituant l'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après désignée « l'Agence »), qui a créé une compétence communautaire dans divers domaines liés à la réglementation de l'aviation civile et au respect de l'environnement. Entré en vigueur le 28 septembre 2002, ce règlement prévoit que la Commission européenne doit adopter des règles pour assurer sa mise en œuvre, et il a créé l'Agence pour aider la Commission et exécuter elle-même des tâches ayant trait à la certification. Il prévoit enfin que l'Agence entreprendra ces tâches à partir du 28 septembre 2003.

Des règles visant la mise en œuvre du règlement qui établit l'AESA ont été adoptées. Elles portent sur la certification des produits aéronautiques et le maintien de la navigabilité, entretien compris.

Ces règles s'appliquent directement dans tous les États membres à partir de leur date d'entrée en vigueur, le 28 septembre 2003, et elles annulent et remplacent les règles énoncées dans l'Accord.

S'agissant de la mise en œuvre, l'Agence est responsable de l'approbation des nouvelles conceptions et du contrôle continu des produits que conçoivent, fabriquent ou exploitent des organisations ou des personnes de l'UE. Elle doit également approuver et contrôler les organisations ou les personnes établies dans des pays tiers, qui prennent part à la conception, à la fabrication et à l'entretien de produits utilisés par des exploitants de l'UE.

En conséquence, nous diffusons l'avis suivant :

- À compter du 28 septembre 2003, les exigences qui s'appliquent en matière de certification et de maintien de la navigabilité des aéronefs sont celles qui ont été adoptées par la Commission, exception faite des produits qui sont exclus du champ d'application du règlement AESA (CE n° 1592/2002) ;
- À compter du 28 septembre 2003, l'Agence est l'organe responsable de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord qui touchent à :
 - a) l'harmonisation des exigences visant la certification et le maintien de la navigabilité des produits ;
 - b) la délivrance des certificats de type et le maintien de la navigabilité des produits aéronautiques ;
 - c) l'approbation des modifications de conception.

Cependant, dans le cadre de sa coopération avec l'AESA et du soutien qu'elle lui fournit, l'ENAC continuera à exercer les activités liées à la certification et au maintien de la navigabilité des produits. »